

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2019-C0001/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/03/2016/00031 pour les travaux de construction d'une aire de repos à Zorgho et d'un Centre de transfusion sanguine équipé à Tenkodogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 décembre 2019 de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mlle A. Wendyam COMPAORE, Monsieur Moumouni ZONGO et Maître Armand KPODA respectivement, juriste et fiscaliste l'entreprise de TSR-GTI avocat de la SCPA LE ROCHER ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nicolas KINI et Paul ZONGO, respectivement, DAF et coordonnateur de projet à la Direction Générale des Infrastructures Routières (DGIR) du Ministère des infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/03/2016/00031 pour les travaux de construction d'une aire de repos à Zorgho et d'un Centre de transfusion sanguine équipé à Tenkodogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé conclu pour un montant de 2 569 485 597 FCFA et pour un délai d'exécution de 10 mois ;

qu'il a été entièrement financé par le Fonds africain de développement (FAD) ; que l'autorité contractante a confié au groupement ACIT/AQUATIS, la mission de contrôle et de suivi des travaux ;

qu'il a reçu l'ordre de service de démarrer les travaux avant même l'installation effective du cabinet et ce, suivant une lettre en date du 22 décembre 2016 ; que malgré l'interpellation du cabinet de contrôle, celui-ci n'a pris ses dispositions effectives aux fins de contrôle des travaux que près de deux mois après le début des travaux ;

que vu que certaines tâches devaient être exécutées en présence dudit cabinet, et pour cette raison, il a dû suspendre ces travaux dans l'attente du cabinet de contrôle ;

que lorsque le cabinet de contrôle a pu finalement s'installer, il a fait état d'erreurs sur le dossier d'études et portant notamment sur les coordonnées des bornes de référence ; que cette situation a aussi engendré une suspension de quelque temps ;

que de suspension en suspension vint la saison des pluies qui l'a contraint à suspendre de nouveau les travaux ;

qu'au regard du temps écoulé indépendamment de la volonté du titulaire du marché et de l'impact de ce temps sur l'évolution des travaux, une demande de prorogation du délai contractuel a été adressée à l'autorité contractante avec ampliation au bureau de contrôle et de surveillance des travaux ;

que c'est ainsi que l'autorité contractante lui délivra, un ordre de service de poursuivre les travaux sous réserve de l'avis de la banque africaine de développement (BAD) sur la démarche supplémentaire ; que cette poursuite a permis d'exécuter et d'achever les travaux convenablement ;

que la réception provisoire a été faite le 08 juin 2018 et le bureau de contrôle a été informé du dépôt de la facture du titulaire du marché après réception provisoire des travaux ;

qu'à la suite de cet achèvement, le mandataire a procédé à l'établissement et au dépôt de son dernier attachement suivi de la dernière facture qu'il déposa auprès du cabinet de contrôle et de surveillance pour visa ;

que contre toute attente, le bureau de contrôle et de surveillance répondait à la lettre du mandataire sur le visa de la facture en lui indiquant de prendre en compte les observations écrites de la BAD sur l'application de la pénalité de retard ;

que pourtant, le mandataire n'avait auparavant reçu aucune observation dans ce sens ni de la part de la BAD, ni de la part du Cabinet de contrôle encore moins de l'autorité contractante ;

que depuis lors sa facture d'un montant total de 228 307 316 FCFA n'est toujours pas réglée même si la Direction générale des infrastructures routières a transmis la facture depuis le 17 août 2018 au Directeur de la dette publique pour règlement ; que cette situation lui engendre à ce jour de sérieuses difficultés financières et auxquelles il faut mettre fin ;

qu'en ce qui concerne la facture n°2018-006/CC/TSR-GTI du 08/06/2018 et suivant les articles 164 et 172 du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID, son paiement ne saurait être refusé car l'autorité contractante a accepté sa facture ; que par ailleurs,

sur le fondement de l'article 173 du décret précité, il demande le paiement des intérêts moratoires liquidés à ce jour à la somme de 10 492 754 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 146 décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 « Tout contrat de commande doit prévoir des pénalités de retard. En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités de retard, sans une mise en demeure préalable, sous réserve que les conditions de mise en œuvre des pénalités soient prévues au marché » ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/03/2016/00031 pour les travaux de construction d'une aire de repos à Zorgho et d'un Centre de transfusion sanguine équipé à Tenkodogo afin d'obtenir le paiement du solde qui s'élève à 228 307 316 FCFA et des intérêts moratoires qu'il estime à ce jour à la somme de 16 788 405 francs ;

considérant que l'autorité contractante soutient attendre du requérant la production du dernier décompte en prenant en compte les pénalités de retard selon les indications du bailleur pour effectuer le paiement ; qu'au vu des textes en vigueur, le requérant ne saurait recevoir le paiement avec un décompte ignorant les pénalités ; que la demande de remise de pénalité suit une autre étape à l'issue du paiement et mieux une commission est prévue à cet effet ; qu'elle est consciente que des causes indépendantes de la volonté du requérant ont pu bouleverser l'exécution du présent contrat dans les délais requis ;

considérant que le requérant dit ne pas être favorable à une telle proposition de l'autorité contractante car il sollicite le paiement de l'entièreté du solde et le paiement des intérêts moratoires calculés à ce jour à la somme de 16 788 405 francs ; que dans ses conditions, il sollicite qu'un PV de non conciliation soit établi à cet effet afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LE ROCHER agissant au nom et pour le compte du Groupement SORUBAT/TSR-GTI avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/03/2016/00031 pour les travaux de construction d'une aire de repos à Zorgho et d'un Centre de transfusion sanguine équipé à Tenkodogo ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO